Résolution : Décision d’adapter les statuts de l’association aux dispositions du Code des sociétés et des associations

 En application de l’article 39 §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l’assemblée générale décide d’adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Résolution : Adoption de nouveaux statuts, avec une seule catégorie de membre, en concordance avec le Code des sociétés et des associations

 Comme conséquence de la résolution précédente, l’assemblée générale décide d’adopter des statuts complètement nouveaux, avec une seule catégorie de membre, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

 L’assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I : Forme légale - Dénomination - Siège

 Article 1 : Nom et forme

 L’association revêt la forme d’une association sans but lucratif.

 Elle est dénommée "Belgian Pneumaticlub", en abrégé "BPC". Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

 Article 2 : Siège

 Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

 Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l’organe d’administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

TITRE II : BUT - OBJET

 Article 3 : But

 L’association a pour but de promouvoir la pratique de la navigation de plaisance, de loisirs et de sports nautiques mais à l’exclusion de toute compétition, par l’utilisation de bateaux dotés d’une structure totalement ou partiellement gonflable, dénommés plus communément "bateaux pneumatiques" et "semi-rigides".

 Article 4 : Objet

 L’association a pour objet l’organisation d’activités directement ou indirectement liées à la navigation et aux loisirs indiqués à l’article précédent, en ce compris notamment : les dispenses de formations et de cours, les diffusions d’informations, l’organisation de rencontres, conférences-débats.

 Les activités de l’association peuvent s’exercer tant en Belgique qu’à l’étranger.

 L’association peut veiller à sa représentation ou à sa participation active dans toute institution nationale, voire européenne ou internationale, en rapport avec la navigation de plaisance en général.

 Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s’intéresser à toute activité similaire à son objet.

 Article 5 : Durée

 L’association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE III : MEMBRES

 Section I : Admission

 Article 6 : Membres

 Seules les personnes physiques peuvent avoir la qualité de membre.

 Le nombre de membres de l’association n’est pas limité. Il ne peut être inférieur à 14.

 L’association peut également compter des membres d’honneur sur approbation par l’organe d’administration.

 Article 7 : Admission

 La qualité de membre s’acquiert exclusivement par le payement préalable de la cotisation. Cette disposition n’est pas applicable aux membres d’honneur.

 Section II : Démission, exclusion, suspension

 Article 8 : Démission

 Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l’association en lui adressant par écrit leur démission.

 Est en outre réputé démissionnaire, le membre qui, au jour de l’assemblée générale ordinaire, n’est pas en règle de cotisation.

 Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l’association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu’il a versées.

 Article 9 : Exclusion

 Le membre qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l’association, peut être proposé à l’exclusion par l’organe d’administration qui convoquera une assemblée générale extraordinaire dans les 90 jours. Cette décision ne doit pas être motivée.

 Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. La proposition d’exclusion doit être indiquée dans la convocation.

 Le membre dont l’exclusion est demandée doit être entendu à l’assemblée générale.

 L’exclusion ne peut être prononcée par l’assemblée générale qu'avec une majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

 L’organe d’administration communique dans les 15 jours au membre concerné la décision d’exclusion par e-mail à l’adresse électronique qu’il a communiquée à l’association. Si le membre a choisi de communiquer avec l’association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

 Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l’association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu’il a versées.

TITRE IV : COTISATIONS

 Article 10 : Cotisations

 Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l’organe d’administration. La cotisation ne pourra être supérieure à 200 €.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

 Article 11 : Composition

 L’assemblée générale est composée de tous les membres.

 Article 12 : Pouvoirs

 L’assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

 Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l’assemblée générale :

- la modification des statuts;

- la nomination et la révocation des administrateurs;

- la nomination et la révocation du commissaire;

- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l’introduction d’une action de l’association contre les administrateurs et le commissaire;

- l’approbation des comptes annuels et du budget;

- la dissolution de l’association;

- l’exclusion d’un membre;

- la transformation de l’ASBL en AISBL;

- effectuer ou accepter l’apport à titre gratuit d’une universalité;

- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l’exigent.

 Article 13 Tenue et convocation

 Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire au cours du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social. L’assemblée générale se tiendra aux jour et heure mentionnés dans la convocation.

 L’organe d’administration doit convoquer l’assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l’intérêt de l’association l’exige ou lorsqu’au moins 1/5ème des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l’ordre du jour dans leur demande.

 L’organe d’administration convoquera l’assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l’assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

 Les convocations aux assemblées générales contiennent l’ordre du jour. Toute proposition signée par au moins 1/20ème des membres est portée à l’ordre du jour.

 Elles sont faites par e-mails envoyés 15 jours au moins avant l’assemblée aux membres et aux administrateurs. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l’association ne dispose pas d’une adresse e-mail, au moins 15 jours avant l’assemblée.

 Une copie des documents qui doivent être transmis à l’assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres et aux administrateurs qui en font la demande.

 Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l’assemblée.

 Article 14 : Admission à l’assemblée générale

 Pour être admis à l’assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres. Il doit également être en ordre de cotisation.

 Article 15 : Séances

 L’assemblée générale est présidée par le président de l’organe d’administration ou, en son absence, par le vice-président le plus âgé, ou à défaut, par l’administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur n’est présent, l’assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

 Le président désignera le secrétaire.

 Article 16 : Délibérations

 Tous les membres ont droit à un vote égal à l’assemblée générale. Chaque membre dispose d’une voix.

 Tout membre peut donner à toute autre personne, membre ou non, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

 Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l’ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l’association.

 Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l’ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

 Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l’assemblée générale.

 En cas de partage des voix, celle du président ou de l’administrateur qui le remplace, est prépondérante.

 Article 17 : Procès-verbaux

 Les procès-verbaux constatant les décisions de l’assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l’assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

 Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l’association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

 Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l’organe d’administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V : ADMINISTRATION

 Article 18 : Composition de l’organe d’administration

 L’organe d’administration est composé de 6 à 12 personnes nommées par l’assemblée générale pour un terme de 4 ans. Le nombre d’administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur aux membres de l’association et supérieur au nombre de membres minimum requis par la loi.

 L’assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

 Les administrateurs sortants sont rééligibles.

 Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l’assemblée générale qui a procédé à la réélection.

 Chaque membre de l’organe d’administration peut donner sa démission par simple notification à l’organe d’administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

 Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu’à ce qu’il ait été pourvu en son remplacement au terme d’une période raisonnable.

 Lorsque la place d’un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

 La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l’administrateur coopté. En cas de confirmation, l’administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l’assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l’administrateur coopté prend fin après l’assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l’organe d’administration jusqu’à cette date.

 Article 19 : Présidence de l’organe d’administration

 L’organe d’administration désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

 En cas d’empêchement du président, il est remplacé par le vice-président le plus âgé ou à défaut par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d’accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

 Article 20 : Convocation de l’organe d’administration

 L’organe d’administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d’empêchement du président, d'un vice-président ou du secrétaire.

 La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l’association.

 Article 21 : Délibérations de l’organe d’administration

 L’organe d’administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

 Chaque administrateur dispose d’une voix.

 Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l’organe d’administration et pour y voter en ses lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d’une seule procuration.

 L’organe d’administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l’ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n’a été actée au procès-verbal.

 Les décisions de l’organe d’administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

 Les décisions de l’organe d’administration sont prises à la majorité des voix.

 En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

 Article 22 : Procès-verbaux de l’organe d’administration

 Les décisions de l’organe d’administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

 Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l’organe d’administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l’article 23 des présents statuts.

 Article 23 : Pouvoirs de l’organe d’administration

 L’organe d’administration a le pouvoir d’accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l’objet et du but de l’association, à l’exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l’assemblée générale.

 Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l’organe d’administration comme collège, l’association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président ou deux administrateurs agissant conjointement.

 Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

 L’association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d’une décision de l’organe d’administration.

 Article 24 : Rémunération des administrateurs

 Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

 L’assemblée générale peut décider si le mandat d’un administrateur est rémunéré, en statuant à la majorité absolue des voix, et déterminer le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

 Article 25 : Gestion journalière

 L’organe d’administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l’association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l’organe d’administration.

 lLorgane d’administration détermine s’ils agissent seul, conjointement ou collégialement.

 La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n’excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l’association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l’intérêt mineur qu’ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l’intervention de l’organe d’administration.

 Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

 L’organe d’administration fixe les attributions pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

 Article 26 : Responsabilité

 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l’association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l’exécution de leur mandat.

 Article 27 : Pouvoirs spéciaux

 Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l’association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

 Article 28 : Comités spécialisés

 L’organe d’administration peut créer, dans la limite des présents statuts, des comités spécialisés pour l’exercice d’activités déterminées. Il en fixe les pouvoirs et compétences.

 Chaque comité sera présidé par un administrateur, désigné par l’organe d’administration.

TITRE VI : FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL

REGLEMENT D’ORDRE INTERIEUR

 Article 29 : Financement

 Outre les contributions qui seront payées par les membres, l’association peut être financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

 Article 30 : Exercice social

 L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

 A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l’organe d’administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables.

 L’organe d’administration soumet les comptes annuels sur l’exercice social précédent à l’assemblée générale annuelle.

 Article 31 : Règlement d’ordre intérieur

 Un règlement d'ordre intérieur pourra être établit par l’organe d’administration et présenté, pour approbation, à l’assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

 Article 32 : Dissolution

 L’association peut être dissoute en tout temps, par décision de l’assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l’objet ou du but désintéressé de l’association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

 Article 33 : Liquidateurs

 En cas de dissolution de l’association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n’aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l’assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs.

 Article 34 : Affectation de l’actif net

 En cas de dissolution et liquidation, l’assemblée générale extraordinaire statue sur l’affectation du patrimoine de l’association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

 Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

 Article 35 : Election de domicile

 Pour l’exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l’étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s’il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l’association.

 Article 36 : Compétence judiciaire

 Pour tout litige entre l’association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l’association et à l’exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l’association n’y renonce expressément.

 Article 37 : Droit commun

 Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Résolution : Adresse du siège

 L’assemblée générale déclare que l’adresse du siège est située à Bruxelles (1120) chaussée de Vilvorde, 172.

Résolution : Pouvoirs

 L’assemblée générale confère tous pouvoirs à l’organe d’administration pour l’exécution des décisions qui précèdent et au Président afin d’établir et de signer la coordination des statuts et d’assurer son dépôt au dossier de l’association.

Toutes les décisions ont été prises à l’unanimité des voix.